





Sommaire

6 Les principes de la REP

Cadre réglementaire	06
Une filière REP pour quels types de produits ?	08
Les principes de mise en œuvre	08
Les acteurs et leur rôle	08
Les schémas de mise en œuvre	09
Le principe de l'éco-contribution	11
La régulation et le suivi des filières REP réglementées	12

13 Les filières REP en France

Les filières réglementées européennes	18
Les filières réglementées nationales	22
Les filières volontaires	24

26 L'harmonisation des filières, une nouvelle approche de la mise en œuvre de la REP Depuis les années 60 et pendant près de 40 ans, la production industrielle et la consommation ont fortement cru. Dès le milieu des années 70, avec le vote de la loi 75-663 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, les industriels ont dû améliorer la gestion de leurs déchets notamment dangereux et ont intégré ces problématiques dans leur production. Par ailleurs, dans les années 80, la prise de conscience environnementale a conduit la France, comme nos voisins européens, vers une nette amélioration de la qualité de sa gestion des déchets, passant d'une forte propension à la mise en décharge à des modes de traitement de plus en plus élaborés et respectueux de l'environnement. La fixation d'objectifs de recyclage des déchets s'est en même temps développée, en Europe. À la fin des années 80, les collectivités territoriales, responsables de la gestion des déchets ménagers, se sont trouvées face à la double problématique de la forte augmentation des quantités de déchets et de la nécessité de passer à une gestion de qualité. Elles ont ainsi été confrontées à une augmentation importante des coûts de gestion à reporter sur leurs administrés. Le producteur du déchet a alors la responsabilité financière de la gestion du dit déchet, en application du principe du pollueur-payeur.

Dès 1991, l'Allemagne a mis en œuvre un nouveau type de réglementation qui implique les metteurs sur le marché (ou producteurs de produits), dans la gestion des déchets d'emballages des produits mis sur le marché. Le financement n'est plus porté uniquement par le producteur du déchet mais également par le producteur du produit qui peut également avoir une responsabilité opérationnelle.

Parallèlement, les travaux de l'Union européenne ont mis en avant l'importance de certains flux de déchets soit par leur dangerosité, comme les piles et accumulateurs, soit par leur quantité croissante, comme les emballages. Ces flux nécessitant une gestion spécifique et adaptée, l'Union européenne a transcrit cette politique dans deux directives respectivement en 1991 et 1994.

L'OCDE (Organisation pour la coopération et le développement économique) a été la pionnière du **principe de la REP**, lançant dans les années 80 un débat sur l'internalisation des coûts externes associés à la gestion des déchets. En 1994, l'OCDE a initié une réflexion internationale pour étudier l'intérêt de ce principe et définir les conditions de sa mise en œuvre. Elle a publié en 2001 le document « Responsabilité élargie du producteur-Manuel à l'intention des pouvoirs publics ».

C'est en quelque sorte l'acte de naissance de la « REP ».

Deux objectifs principaux prévalent dans ce principe de gestion :

- décharger les collectivités territoriales de tout ou partie des coûts de gestion des déchets et transférer le financement du contribuable vers le consommateur;
- internaliser dans le prix de vente du produit neuf les coûts de gestion d'un produit une fois usagé afin d'inciter les fabricants à s'engager dans une démarche d'éco-conception.

La performance de recyclage des déchets est un objectif complémentaire qui s'est particulièrement développé en Europe.

En France, le principe de la prise en charge de tout ou partie de la gestion des déchets par les acteurs économiques, fabricants, distributeurs, qui mettent sur le marché des produits générant des déchets existe dans la loi depuis 1975 repris dans l'article L 541-10 du Code de l'environnement.

"Il peut être fait obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui en proviennent".

Bien que basée sur la responsabilité individuelle du producteur, la REP peut être assurée individuellement ou collectivement.

L'éco-conception consiste à intégrer les aspects environnementaux dès la phase de conception des produits, qu'il s'agisse de biens, de services afin notamment de prévenir la production de déchets à la source et à en faciliter le recyclage. Elle constitue un axe majeur de prévention ou de réduction à la source des impacts environnementaux (réduction des consommations de matières premières et d'énergies, des déchets, des rejets...). Elle considère toutes les étapes du cycle de vie d'un produit (production ou extraction des matières premières - fabrication - transport - distribution - utilisation - valorisation et traitement du produit usagé) de manière à limiter les impacts du produit sur l'environnement.

La première mise en œuvre en France, dans sa forme la plus limitée, de la responsabilité du producteur, date des années 80 avec le financement de la gestion des lubrifiants usagés par une taxe payée par les metteurs sur le marché d'huiles de base.

Le dispositif de filière à « Responsabilité élargie du producteur » (REP) a véritablement pris son essor avec le décret du 1^{er} avril 1992 sur les emballages ménagers.

Très majoritairement, la mise en œuvre d'une filière REP se réalise dans le cadre d'obligations réglementaires. Cependant il existe également des cas où les industriels l'engage dans une démarche purement volontaire.

Ainsi, la France dispose de filières REP sur base de réglementation européenne ou nationale mais aussi sur base volontaire des industriels. Si la majorité d'entre elles concerne des produits à destination des ménages, certaines touchent les produits à usage industriel.

Notre pays est celui qui, dans le monde, a actuellement le plus recours à ce principe de gestion avec une vingtaine de filières de différents types et à différents stades.









Liste des filières REP	Date de mise en œuvre opérationnelle de la REP*	Produits concernés par la filière REP								
Filières REP imposées par une directive européenne										
Piles et accumulateurs portables	1er janvier 2001 pour les piles et accumulateurs des ménages 22 décembre 2009 pour la nouvelle REP élargie aux professionnels (automobiles et industriels)	pous les types de piles et accumulateurs (porbles, automobiles et industriels), quels que pient leurs formes, leurs volumes, leurs poids, urs matériaux constitutifs ou leurs utilisations éhicules des particuliers et des professionnels quipements électriques et électroniques énagers et minerales ou synthétiques mballages ménagers uides frigorigènes fluorés utilisés par les profesonnels ou par les particuliers (ménages) édicaments non utilisés (MNU) usage humain des particuliers meumatiques ménagers et professionnels oitures, poids lourds, motos, engins de travaux ablics, tracteurs, avions) exceptés ceux équiant des cycles et cyclomoteurs mprimés papier ménagers et assimilés extiles d'habillement, linges de maison chaussures des ménages ASRI perforants des patients nauto-traitement outeilles de gaz destinées à un usage individuel échets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la inté et l'environnement éments d'ameublement ménagers : professionnels								
Véhicules	24 mai 2006	Véhicules des particuliers et des professionnels								
Équipements électriques et électroniques	15 novembre 2006	Équipements électriques et électroniques ménagers								
Filières REP françaises en réponse à une c	directive européenne ou à un règlement co	mmunautaire n'impliquant pas la REP								
Lubrifiants**	Juin 1979 Filière de gestion française en réponse à la mise en œuvre d'une directive européenne	Huiles minérales ou synthétiques								
Emballages	1er janvier 1993 REP française en réponse à la mise en œuvre d'une directive européenne	munautaire n'impliquant pas la REP Huiles minérales ou synthétiques Emballages ménagers Fluides frigorigènes fluorés utilisés par les professionnels ou par les particuliers (ménages) Médicaments non utilisés (MNU) à usage humain des particuliers Pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions) exceptés ceux équipant des cycles et cyclomoteurs Imprimés papier ménagers et assimilés et papiers destinés à être imprimés								
Fluides frigorigènes fluorés	1er janvier 2009 REP française en réponse à la mise en œuvre des règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009	Fluides frigorigènes fluorés utilisés par les professionnels ou par les particuliers (ménages)								
Médicaments	1er octobre 2009 REP basée sur un accord volontaire depuis 1993 puis REP française en réponse à la mise en œuvre d'une directive européenne	Médicaments non utilisés (MNU) à usage humain des particuliers								
Filières REP imposées par une réglementa	ation nationale									
Pneumatiques	1 ^{er} mars 2004	Pneumatiques ménagers et professionnels (voitures, poids lourds, motos, engins de travaux publics, tracteurs, avions) exceptés ceux équi- pant des cycles et cyclomoteurs								
Papiers graphiques	1er janvier 2006 avec extensions au	Imprimés papier ménagers et assimilés								
. L. v. S. alt dans	1er juillet 2008 et au 1er janvier 2010	et papiers destinés à être imprimés								
Textiles, linge de maison, chaussures	1 ^{er} juillet 2008 et au 1 ^{er} janvier 2010 1 ^{er} janvier 2007									
		et papiers destinés à être imprimés Textiles d'habillement, linges de maison								
Textiles, linge de maison, chaussures Déchets d'activités de soins	1 ^{er} janvier 2007	et papiers destinés à être imprimés Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages DASRI perforants des patients en auto-traitement Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel								
Textiles, linge de maison, chaussures Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	1 ^{er} janvier 2007 à venir 2011	et papiers destinés à être imprimés Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages DASRI perforants des patients en auto-traitement								
Textiles, linge de maison, chaussures Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Bouteilles de gaz	1 ^{er} janvier 2007 à venir 2011 à venir 2011	et papiers destinés à être imprimés Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages DASRI perforants des patients en auto-traitement Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la								
Textiles, linge de maison, chaussures Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Bouteilles de gaz Produits chimiques	1er janvier 2007 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2012	et papiers destinés à être imprimés Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages DASRI perforants des patients en auto-traitement Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement Éléments d'ameublement ménagers								
Textiles, linge de maison, chaussures Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Bouteilles de gaz Produits chimiques Ameublement	1er janvier 2007 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2012	et papiers destinés à être imprimés Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages DASRI perforants des patients en auto-traitement Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement Éléments d'ameublement ménagers								
Textiles, linge de maison, chaussures Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Bouteilles de gaz Produits chimiques Ameublement Filières REP basées sur un accord volontai Consommables bureautiques	1er janvier 2007 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2012	et papiers destinés à être imprimés Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages DASRI perforants des patients en auto-traitement Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement Éléments d'ameublement ménagers et professionnels Cartouches d'impression laser, cartouches jet d'encre, bidons de photocopieurs, cartouches de fax, cartouches à rubans								
Textiles, linge de maison, chaussures Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Bouteilles de gaz Produits chimiques Ameublement Filières REP basées sur un accord volontai Consommables bureautiques et informatiques Emballages de	1 ^{er} janvier 2007 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2012 ire 27 janvier 2000	et papiers destinés à être imprimés Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages DASRI perforants des patients en auto-traitement Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement Éléments d'ameublement ménagers et professionnels Cartouches d'impression laser, cartouches jet d'encre, bidons de photocopieurs, cartouches de fax, cartouches à rubans professionnels Emballages vides de produits								
Textiles, linge de maison, chaussures Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Bouteilles de gaz Produits chimiques Ameublement Filières REP basées sur un accord volontai Consommables bureautiques et informatiques Emballages de phytopharmaceutiques Produits phytopharmaceutiques	1er janvier 2007 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2012 ire 27 janvier 2000 4 juillet 2001	et papiers destinés à être imprimés Textiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages DASRI perforants des patients en auto-traitement Bouteilles de gaz destinées à un usage individuel Déchets ménagers issus de produits chimiques pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement Éléments d'ameublement ménagers et professionnels Cartouches d'impression laser, cartouches jet d'encre, bidons de photocopieurs, cartouches de fax, cartouches à rubans professionnels Emballages vides de produits phytopharmaceutiques professionnels Produits phytopharmaceutiques non utilisables								
Textiles, linge de maison, chaussures Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) Bouteilles de gaz Produits chimiques Ameublement Filières REP basées sur un accord volontai Consommables bureautiques et informatiques Emballages de phytopharmaceutiques Produits phytopharmaceutiques non utilisables Emballages de fertilisants	1er janvier 2007 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2011 à venir 2012 ire 27 janvier 2000 4 juillet 2001 4 juillet 2001	mprimés papier ménagers et assimilés et papiers destinés à être imprimés dextiles d'habillement, linges de maison et chaussures des ménages destinés à un usage individuel deschets ménagers issus de produits chimiques douvant présenter un risque significatif pour la anté et l'environnement d'ements d'ameublement ménagers et professionnels des photocopieurs, artouches de fax, cartouches à rubans professionnels des produits des produits des photocopieurs, artouches de fax, cartouches à rubans professionnels des photocopieurs, artouches de fax, cartouches à rubans professionnels des photocopieurs, artouches de fax, cartouches à rubans professionnels des photocopieurs, artouches de photocopieurs, artouches de fax, cartouches à rubans professionnels des photocopieurs, artouches de photocopieurs, artouches de photocopieurs, artouches de photocopieurs, artouches de produits photopharmaceutiques professionnels des photocopieurs, artouches de photoco								

^{*} Date du premier agrément ou date de fonctionnement opérationnel de l'organisation ou date de prise en charge des produits usagés.

** Les principes de filière de gestion des lubrifiants usagés en France s'approchent des principes de la filière REP dans la mesure où les lubrifiants sont collectés séparément et que les metteurs sur le marché payent une TGAP (Taxe générale sur les activités poilluantes) au budget de l'État. L'ADEME reçoit une dotation budgétaire de l'État permetant de financer leur collecte et leur traitement. En revanche, ce dispositif diffère d'une vraie filière REP par l'absence de responsabilité directe du producteur dans la gestion de la filière.

Les principes de la REP

CADRE RÉGLEMENTAIRE



Directive cadre déchet 2008/98/CE du 19 novembre 2008



- l'article L 541-10 du Code de l'environnement complété suite à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite aussi loi Grenelle 2
- Décret et articles du Code pour chaque filière



Emballages ménagers	Directive 94/62/CE modifiée Décret n° 92-377 du 1ª avril 1992 Articles R 543-53 à R 543-65 du Code de l'environnement Loi 2009-967 - Grenelle I - Article n° 46			
Piles et accumulateurs portables	Directive 2006/66/CE Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 Articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'environnement			
Équipement électriques et électroniques ménagers	Directive 2002/96/CE Article L 541-10-2 du Code de l'environnement Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 Articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'environnement			
Équipement électriques et électroniques professionnels	Directive 2002/96/CE Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 Articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'environnement			
Automobiles	Décret n° 92-377 du 1° avril 1992 Articles R 543-53 à R 543-65 du Code de l'environnement Loi 2009-967 - Grenelle I - Article n° 46 Directive 2006/66/CE Décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 Articles R 543-124 à R 543-136 du Code de l'environnement Directive 2002/96/CE Article L 541-10-2 du Code de l'environnement Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 Articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'environnement Directive 2002/96/CE Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 Articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'environnement Directive 2002/96/CE Décret n° 2005-829 du 20 juillet 2005 Articles R 543-172 à R 543-206 du Code de l'environnement Directive 2000/53/CE Décret n° 2003-727 du 1° août 2003 Articles R 543-153 à R 543-171 du Code de l'environnement Directive 2004/27/CE Article L 4211-2 du Code de la santé publique Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 Article R 4211-28 du Code de la santé publique Règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009 Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007 Articles R 543-75 à R 543-123 du Code de l'environnement Directive 75-439 modifiée Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979 Articles R 543-3 à R 543-16 du Code de l'environnement Directive 99/31/CE Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 Articles R 543-137 à R. 543-152 du Code de l'environnement Décret n° 2010-945 du 24 août 2010 Article L 541-10-1 du Code de l'environnement Articles D 543-207 à D 543-212 du Code de l'environnement Décret 2008-602 du 25 juin 2008 Article L 541-10-3 du Code de l'environnement Articles R 543-214 à R 543-224 du Code de l'environnement Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - Article 200 Article L 541-10-6 (v) du Code de l'environnement Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - Article 198 Article L 541-10-4 (v) du Code de l'environnement			
Médicaments	Article L 4211-2 du Code de la santé publique Décret n° 2009-718 du 17 juin 2009			
Fluides frigorigènes fluorés	Décret n° 2007-737 du 7 mai 2007			
Lubrifiants	Décret n° 79-981 du 21 novembre 1979			
Pneumatiques	Décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002			
Papiers graphiques	Article L 541-10-1 du Code de l'environnement			
Textiles, linge de maison, chaussures	Article L 541-10-3 du Code de l'environnement			
Ameublement				
Produits chimiques				
Bouteilles de gaz	Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - Article 193 Article L 541-10-7 (V) du Code de l'environnement			
Déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI)	Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 - Article 187 Article L 4211-2-1 du Code de la santé publique			





Depuis la première directive conduisant les États à mettre en œuvre une REP, directive « Emballages » de 1994, l'Union européenne a élargi ce mode de gestion à d'autres produits *via* différentes directives. Ce principe est clairement affiché dans le VIème programme d'action communautaire en matière d'environnement (2001-2010) et intégré dans la directive cadre 2008/98/CE, transposée fin 2010 en droit français.

L'article 8 de cette directive prévoit que les États membres peuvent prendre des mesures législatives pour que le producteur du produit soit soumis au régime de responsabilité élargie du producteur en vue de renforcer le réemploi, la prévention, le recyclage et autre valorisation des produits usagés.

Les États membres doivent tenir compte de la faisabilité technique et de la visibilité économique en même temps que des impacts sur l'environnement et les incidences sociales, tout en respectant le marché intérieur.

Cadre réglementaire français

L'article L 541-10 du Code de l'environnement complété suite à l'adoption de la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 précise les responsabilités des acteurs dans le cadre d'une filière REP :

« La fabrication, la détention en vue de la vente, la mise en vente, la vente et la mise à la disposition de l'utilisateur, sous quelque forme que ce soit, de produits générateurs de déchets peuvent être réglementées en vue de faciliter l'élimination desdits déchets ou, en cas de nécessité, interdites.

En application du principe de **responsabilité élargie du pro- ducteur**, tel que défini à l'article 8 de la directive 2008/98/CE du
Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008 relative
aux déchets et abrogeant certaines directives, il peut être fait
obligation aux producteurs, importateurs et distributeurs de ces
produits ou des éléments et matériaux entrant dans leur fabrication de pourvoir ou de contribuer à l'élimination des déchets qui
en proviennent.

Les producteurs, importateurs et distributeurs, auxquels l'obligation susvisée est imposée par les dispositions de la présente section et sous réserve desdites dispositions, s'acquittent de leur obligation en mettant en place des **systèmes individuels** de collecte et de traitement des déchets issus de leurs produits ou en mettant en place collectivement des **éco-organismes**, organismes auxquels ils versent une contribution financière et transfèrent leur obligation et dont ils assurent la gouvernance.

Les **systèmes individuels** qui sont approuvés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable, si les producteurs, importateurs ou distributeurs qui les mettent en place établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel.

Les **éco-organismes** qui sont agréés par l'État le sont pour une durée maximale de six ans renouvelable s'ils établissent qu'ils disposent des capacités techniques et financières pour répondre aux exigences d'un cahier des charges, fixé par arrêté interministériel

Les cahiers des charges des éco-organismes prévoient notamment :

- 1° les missions de ces organismes ;
- 2° que les contributions perçues par ceux-ci et les produits financiers qu'elles génèrent sont utilisés dans leur intégralité pour ces missions :
- 3° que les éco-organismes ne poursuivent pas de but lucratif pour ces missions.

Les éco-organismes agréés sont soumis au censeur d'État prévu à l'article 46 de la loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement. Les missions et modalités de désignation de ce censeur d'État sont fixées par décret.

Il peut être fait obligation à ces mêmes producteurs, importateurs et distributeurs de prêter leur concours, moyennant une juste rémunération, à l'élimination des déchets provenant de produits identiques ou similaires mis en vente ou distribués antérieurement au 18 juillet 1975.

Il peut être prescrit aux détenteurs des déchets des dits produits de les remettre aux établissements ou services désignés par l'Administration, dans les conditions qu'elle définit.

Les contributions financières visées aux articles L 541-10-1 à L 541-10-8 sont modulées en fonction de la prise en compte, lors de la conception du produit, de son impact sur l'environnement en fin de vie, et notamment de sa valorisation matière. »

La mise en œuvre des REP réglementaires en France a nécessité la publication de :

- 17 décrets d'application spécifiques ;
- 13 arrêtés d'agrément ;
- 26 arrêtés.

7

UNE FILIÈRE REP POUR QUELS TYPES DE PRODUITS?

Les produits usagés concernés par la REP sont ceux dont la gestion en mélange posent des difficultés pour être recyclés ou valorisés et qui sont à l'origine de coûts de gestion importants:

- soit du fait de leur quantité comme les emballages ;
- soit du fait de leur dangerosité comme les produits chimiques;
- soit du fait de leur risque sanitaire dans le cas des déchets d'activités de soins à risques infectieux ;
- soit parce que leur valorisation est coûteuse comme les pneumatiques.

Ces éléments sont renforcés par la complexité des produits usagés comme les équipements électriques et électroniques ou par leur dispersion comme les piles et accumulateurs qui renchérit la gestion.

LES PRINCIPES **DE MISE EN ŒUVRE**

Chaque filière REP a ses particularités, néanmoins il existe des principes récurrents pour mettre en œuvre la responsabilité élargie du producteur :

- définir des objectifs minimum de réemploi/réutilisation, recyclage ou valorisation lorsque c'est pertinent;
- prévoir des obligations réglementaires de financement et/ou de gestion opérationnelle;
- interdire ou limiter l'utilisation de certaines substances dangereuses dans les produits;
- instaurer une éco-contribution lors de la mise sur le marché pour couvrir tout ou partie des coûts de gestion du produit une fois usagé, ou instauration d'un système de consigne;
- moduler l'éco-contribution en fonction de critères environnementaux, notamment liés à la gestion de la phase déchets, pour inciter les producteurs à l'éco-conception;
- informer les détenteurs pour les inciter à trier correctement, en concertation avec tous les acteurs;
- organiser le suivi pour vérifier si les objectifs sont atteints et orienter les contrôles en vue d'éventuelles sanctions des producteurs qui ne respecteraient pas la réglementation;
- agréer des organisations remplissant les conditions pour une période limitée au maximum à 6 ans.

Eco-contribution: elle découle de l'obligation des metteurs sur le marché (producteurs, importateurs et distributeurs) de financer tout ou partie de la gestion des produits usagés concernés par une filière REP : collecte, tri, transport, recyclage valorisation et le cas échéant, élimination. Ce n'est pas une taxe, elle n'est pas versée au profit du budget de l'État mais elle est collectée, sur une base contractuelle par les éco-organismes Systématiquement l'éco-contribution est fonction de la quantité de produits mis sur le marché. Elle est directement fonction des coûts de gestion du produit hors d'usage. Elle peut être modulée de manière à inciter les producteurs à mettre en œuvre des mesures d'éco-conception. Ses bases de calcul, identiques pour

tous, ne peuvent varier en fonction du producteur. Elle est versée à un éco-organisme pour assumer la responsabilité du producteur. Elle sert exclusivement à financer les coûts de gestion du produit usagé en France métropolitaine et dans les départements et régions d'Outre-mer (DROM) - communautés d'Outre-mer (COM).

LES ACTEURS ET LEUR RÔLE

La responsabilité élargie du producteur est dans les faits une responsabilité partagée entre tous les acteurs.



Les détenteurs

Producteurs initiaux du déchet ou toute autre personne qui se trouve en possession du déchet qu'il soit ménager ou professionnel et dont ils ont l'intention ou l'obligation de se défaire, ils doivent trier leurs déchets et les faire prendre en charge dans le cadre d'un dispositif adapté.



Les distributeurs

Détaillants ou grossistes, ils doivent informer le consommateur des conditions de bonne gestion des produits une fois usagés et peuvent également avoir une obligation de reprendre gratuitement les produits usagés sans obligation d'achat ou lors de l'achat d'un produit neuf équivalent.



Les collectivités territoriales

Elles participent à la collecte sélective ou au regroupement des produits usagés issus des ménages dans le cadre fixé par la réglementation et les prescriptions techniques contenues dans les arrêtés d'agrément des éco-organismes.



Les producteurs ou les « metteurs sur le marché »

Fabricants qui distribuent en France ou importateurs depuis l'Union européenne ou en dehors ou distributeurs pour leur marque propre, ils doivent participer financièrement et/ou opérationnellement à la gestion de la filière concernée, s'assurant de l'acheminement du déchet vers des installations de traitement appropriées. Pour ce faire, ils peuvent exercer leur responsabilité soit individuellement soit collectivement au travers des éco-organismes.



Les prestataires du déchet

Ils assurent la gestion totale ou partielle des déchets (collecte, transport, valorisation et élimination) dans le respect de l'environnement, des normes propres à chaque type de déchet et de la protection de la santé humaine.



Les pouvoirs publics

Ils définissent le cadre réglementaire (objectifs, répartition des responsabilités entre les acteurs, agréments...), s'assurent de la bonne mise en œuvre du dispositif (observation de la filière : quantités mises sur le marché, quantités collectées et traitées...), contrôlent la conformité des actions des éco-organismes avec leur agrément et sanctionnent le cas échéant les contrevenants au dispositif.

LES SCHÉMAS DE MISE EN ŒUVRE

Lors de la mise en œuvre d'une filière REP, les professionnels disposent d'une certaine liberté d'organisation pour assurer leur responsabilité. L'organisation peut comporter ou non la création d'éco-organismes.

Trois grands schémas d'organisation sont apparus. Ils se distinguent par le transfert ou non de la responsabilité financière et/ou opérationnelle du producteur :



le schéma dit « individuel »

Le producteur responsable de la mise sur le marché assume lui-même la collecte et le traitement des produits usagés à concurrence de sa part de marché.



le schéma dit « mutualisé »

Le responsable de la mise sur le marché confie à un prestataire ou à une structure, dont il n'assure pas la gouvernance, l'organisation, la collecte et le traitement des produits usagés le plus souvent en commun avec d'autres producteurs fabriquant des produits similaires. Ce partenaire agit alors comme un mandataire pour le producteur. Cette organisation n'est pas et ne peut pas être agréée et la responsabilité reste individuelle (exemple de prestataires : France Recyclage Pneumatiques pour les pneumatiques et de Recy'stem-Pro pour les cuisines professionnelles...).



le schéma dit « collectif »

Les producteurs transfèrent leur responsabilité à un éco-organisme auquel ils adhèrent, en contrepartie celui-ci perçoit une éco-contribution pour mettre en œuvre une organisation permettant de satisfaire la responsabilité des producteurs notamment l'ensemble des obligations réglementaires.

L'éco-organisme peut être de type « financeur » dans le cas où la responsabilité du producteur qu'il assume est uniquement financière, il finance certains acteurs et notamment les collectivités territoriales (exemple des emballages ou des papiers). Il peut être de type «organisateur » dans le cas où la responsabilité du producteur qu'il assume est opérationnelle (collecte et traitement des produits usagés).

Dans ce dernier cas, il fait appel à des prestataires sélectionnés sur appel d'offres (exemple des pneumatiques, des piles et accumulateurs ou des équipements électriques électroniques). Dans le cas où il est organisateur il peut aussi avoir en complément un rôle de financeur.

L'éco-organisme est une structure de droit privé qui peut prendre toute forme juridique : association, SA, SARL, SAS, GIE. Sa gouvernance doit obligatoirement être le fait des producteurs, actionnaires et/ou adhérents.

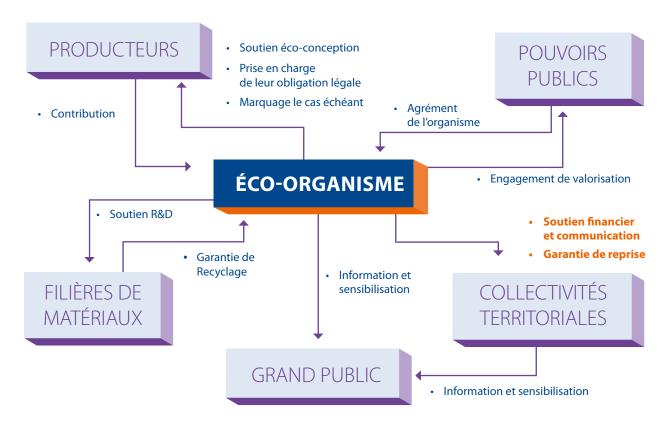
Dans le cas d'une filière REP réglementaire, il est agréé par les pouvoirs publics sur la base d'un cahier des charges qui fixe l'ensemble de ses obligations de moyens, de résultats et de gestion des relations avec les différents acteurs, en général pour une période pouvant aller au maximum jusqu'à 6 ans.

Le dispositif repose sur des partenariats entre les différents acteurs du cycle de vie du produit et il suppose l'animation d'une concertation.

Dans la plupart des cas, pour atteindre les objectifs de valorisation, l'éco-organisme peut signer avec les collectivités territoriales qui le souhaitent, un contrat dans lequel elles s'engagent à mettre en œuvre la collecte sélective et le tri des produits usagés suivant des prescriptions techniques et à communiquer auprès de leurs administrés. L'éco-organisme garantit la reprise des produits usagés collectés quelles que soient les conditions du marché des matières premières. Le plus souvent ce dispositif s'accompagne d'un soutien financier à la collecte et/ou à la communication. Les éco-organismes organisateurs peuvent également contractualiser avec les distributeurs dans le cas où ils ont une obligation de reprise des produits usagés, notamment lors de l'achat d'un produit neuf (le principe du « un pour un »).

Pour garantir les débouchés des produits ainsi collectés et s'assurer de leur pérennité, l'éco-organisme signe des contrats de partenariat ou de sous-traitance avec les industries utilisatrices des matériaux. De plus, il finance des programmes de recherche et développement pour augmenter les performances des filières de matériaux ou de dépollution.

Les éco-organismes dits « financeurs » du type Eco-Emballages®



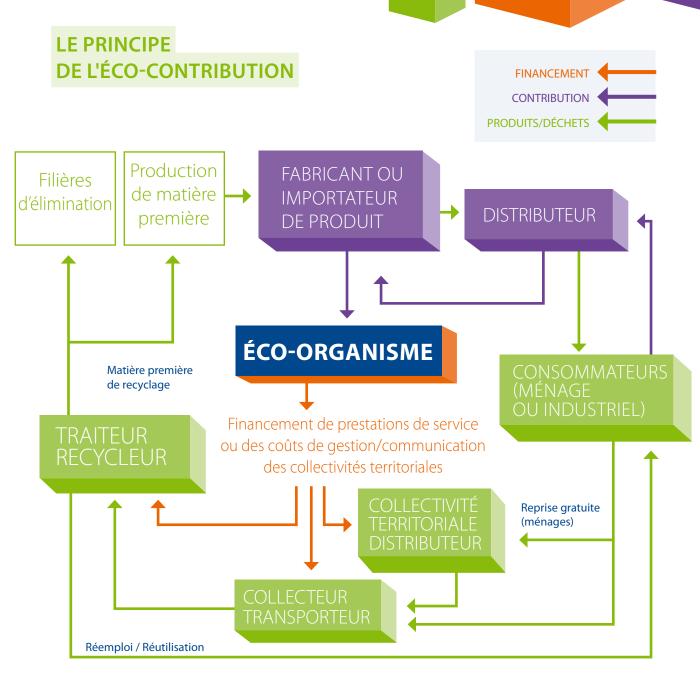
Les éco-organismes dits « organisateurs » du type DEEE*

*DEEE : déchets d'équipements électriques et électroniques



10

(1) suivant les filières



Côté produit neuf:

L'éco-contribution est, dans la grande majorité des cas financée par le consommateur lors de l'achat du produit. Elle est reversée par le distributeur au producteur ou à l'importateur qui la reverse à l'éco-organisme. Cette éco-contribution est le plus souvent intégrée dans le prix du produit et peut, exceptionnellement, lorsque la réglementation le permet, comme pour les équipements électriques et électroniques, faire l'objet d'un affichage visible. L'expérience montre que le jeu des négociations commerciales conduit à ce qu'une partie de cette éco-contribution soit absorbée par le marché, sans être complètement répercutée sur le consommateur.

Côté produit usagé:

Le détenteur se défait du produit usagé gratuitement auprès de la collectivité, du distributeur ou d'un opérateur. L'éco-organisme prend en charge financièrement tout ou partie de la collecte, du tri, de la valorisation ou de l'élimination du déchet.

Collectivités territoriales :

Les collectivités territoriales sont responsables de la gestion des déchets ménagers. À ce titre elles constituent

un relais important pour informer les particuliers. Elles peuvent également se révéler un partenaire privilégié des éco-organismes lorsque les produits visés par la filière REP relèvent de la consommation courante des ménages.

Le taux de soutien aux coûts de collecte et de traitement par l'éco-organisme varie selon les filières. Par exemple, pour les équipements électriques et électroniques, le soutien versé par les éco-organismes est basé sur 100 % des coût moyens de collecte estimés en déchèterie. En revanche, dans le cas des emballages ménagers, la loi prévoit que 80 % des coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé seront couverts à l'horizon 2012, ce qui signifie que 20 % de la gestion des emballages seront supportés par les contribuables. Dans la majorité des filières REP, les éco-organismes versent aux collectivités territoriales un forfait pour le soutien à la communication.

Pour certains produits usagés que les collectivités territoriales collectent sélectivement, elles peuvent bénéficier de la reprise gratuite, ce qui représente des coûts de traitement évités.

LA RÉGULATION ET LE SUIVI DES FILIÈRES REP

La régulation constitue le premier rôle, après la mise en place de la réglementation, des pouvoirs publics dans le fonctionnement des filières et des éco-organismes, notamment par la fixation des règles de fonctionnement et des objectifs, mais aussi par les arbitrages indispensables entre les acteurs :

- définition du cahier des charges des éco-organismes dans le cadre de l'agrément des éco-organismes;
- validation des bases du barème amont relatif à l'écocontribution des producteurs;
- validation du barème aval lorsque les collectivités territoriales sont impliquées dans la collecte et le tri;
- répartition périodique des objectifs des différents écoorganismes lorsqu'ils interviennent à plusieurs sur une filière donnée;
- détermination des règles de mise en œuvre des garanties financières le cas échéant;
- · approbation des contrats types.

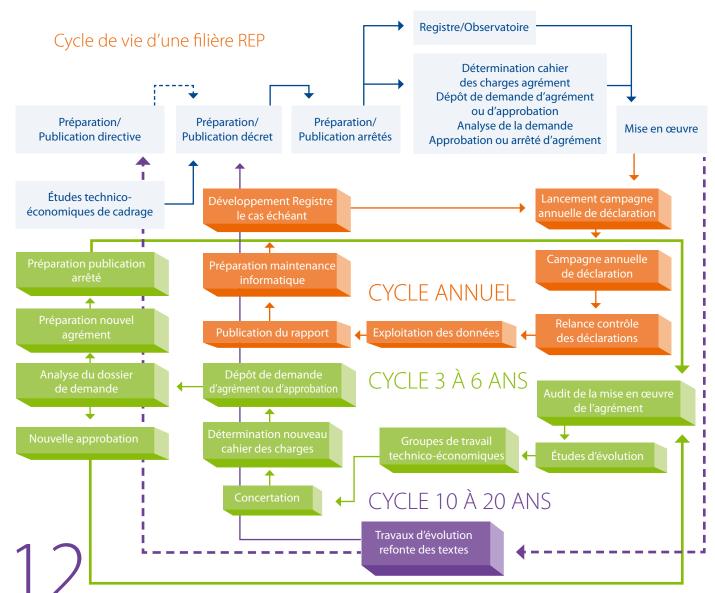
L'Observatoire des filières est le plus généralement confié par l'État à l'ADEME. Cette mission consiste à :

- gérer les données périodiques des producteurs, des distributeurs et des opérateurs;
- publier des rapports annuels de l'Observatoire des filières:
- conduire des audits de mise en œuvre des agréments des éco-organismes.

Pour analyser la situation, l'État s'appuie sur les rapports de l'ADEME et sur l'avis d'une commission propre à chaque filière. Cette commission réunit des représentants des ministères concernés et de l'ADEME ainsi que des représentants des structures représentatives des différents acteurs :

- · metteurs sur le marché;
- distributeurs;
- collectivités territoriales;
- associations de consommateurs ;
- · associations de protection de l'environnement;
- · collecteurs et traiteurs de déchets.

L'organisation du suivi permet de vérifier l'atteinte ou non des objectifs fixés à chaque éco-organisme mais aussi ceux fixés à la France par la réglementation européenne. Les données recueillies contribuent à l'amélioration du processus de la régulation et, le cas échéant, à sanctionner les acteurs contrevenants.



Les filières REP en France

En 20 ans, une vingtaine de filières REP aura été étudiée ou mise en œuvre en France. Selon les produits usagés, les modalités de mise en œuvre diffèrent.

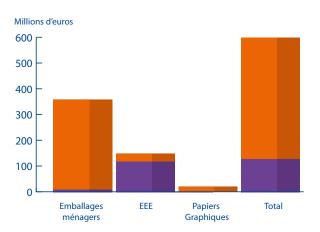
En 2009, le gisement des produits usagés relevant d'une filière REP opérationnelle ou en cours de mise en œuvre, est estimé à environ 18 millions de tonnes dont environ 13 millions de tonnes relevant des déchets ménagers et assimilés

La détermination du gisement de déchets concernés à partir des produits mis sur le marché est d'autant plus délicate que la durée d'usage est longue. Ainsi, si pour les emballages la quantité de déchets produite sur une année donnée est assimilée aux quantités mises sur le marché, il n'en est pas de même pour les équipements électriques et électroniques (marché en pleine évolution, décalage dans le temps lié à durée d'usage des produits). Dans le cas des piles et accumulateurs usagés, la Commission européenne a précisé que le calcul du gisement se faisait sur la base de la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années.

En 2009, le montant total des éco-contributions était de 761 millions d'euros. Compte tenu de l'évolution des filières, il devrait dépasser le milliard d'euros dans 2 à 3 ans. Avec les recettes issues du recyclage et de la valorisation, il permet de financer les frais de collecte, de transport et de traitement des produits usagés et plus largement les frais de gestion et de communication.

En 2009, 456 millions d'euros soit environ 60 % du montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes ont été reversés directement aux collectivités territoriales dans les cas où elles sont impliquées dans la collecte et /ou le tri des produits usagés. Cela représente environ 7 €/hab./an.

Éco-contributions et soutiens versés aux collectivités territoriales en fonction des filières en 2009





Dans le graphe ci-dessus, plus l'éco-organisme est de type financeur plus les collectivités territoriales sont sollicitées pour réaliser la collecte et le tri (emballages ménagers et papiers graphiques) et plus elles perçoivent de soutiens à cet effet. Inversement, plus il est de type organisateur moins les collectivités territoriales sont impliquées et les soutiens perçus sont moindres (DEEE)*.

*DEEE : Déchets d'équipements électriques et électroniques

Type de produit	Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Éco-organisme agréé date du premier agrément ou date de la création de la structure		
Filières REP imposées	par une directive européenne				
Piles et accumulateurs portables	Objectifs de collecte : 25 % en 2012 et 45 % en 2016 Rendement minimal de recyclage de 50 %, 65 % ou 75 % du poids moyen des piles et accumulateurs en fonction de leur catégorie	Corepile www.corepile.fr Screlec www.screlec.fr	Organisation collective agréée 22 décembre 2009		
Équipement électriques et électroniques professionnels	Objectifs de collecte et de valorisation non définis	Pas d'éco-organisme	-		
Équipement électriques et électroniques ménagers	Objectif de collecte : 6 kg/hab./an pour ménagers en 2010, +1kg/an/hab. jusqu'en 2014 (cahier des charges d'agrément des éco-organismes) ; selon les catégories les taux de recyclage varie entre 50 %, 65 % ou 75 % et les taux de valorisation entre 70 %, 75 % ou 80 %	RECYLUM www.recylum.com ECOLOGIC www.ecologic-france.com ECOSYSTEMES www.eco-systemes.fr ERP www.erp-recycling.fr OCAD3E (organisme coordinateur agréé)	Organisations collectives agréées 15/11/2006		
Automobiles	Objectif de collecte implicite 100 % Taux de réutilisation et de recyclage de 80 % au 01/01/2006 puis de 85 % au 01/01/2015 Taux de réutilisation et de valorisation de 85 % au 01/01/2006 puis de 95 % au 01/01/2015	Pas d'éco-organisme 1 413 démolisseurs agréés et 58 broyeurs agréés	-		
Filières REP françaises	s en réponse à une directive ou à un règl	ement communautaire n'im	pliquant pas la REP		
Lubrifiants	Pas d'objectif de collecte et de valorisation réglementaire mais la priorité inscrite dans le Code de l'environnement est toutefois donnée à la régénération .	Pas d'éco-organisme	-		
Emballages ménagers	Pas d'objectif de collecte Taux de recyclage de 55 % en 2008 et de 75 % en 2012	Eco-Emballages www.ecoemballages.fr Adelphe www.adelphe.fr Cyclamed www.cyclamed.org	Organisation collective agréée 12 novembre 1992 Organisation collective agréée 5 février 1993 Organisation collective agréée 20 Septembre 1993		
Fluides frigorigènes fluorés	Objectif de collecte implicite de 100 % Récupération et destruction des CFC obligatoire depuis le 01/01/2002 Recyclage des HCFC interdit depuis le 01/01/2010	Pas d'éco-organisme 20 163 opérateurs détenteurs d'une attestation de capacité à la date du 31/03/2010	-		
Médicaments (Médicaments non utilisés (MNU) à usage humain des particuliers)	Objectif de collecte de + 2 % par an sur la durée d'un agrément de 6 ans à partir du 25 janvier 2010 soit +13 % par rapport à 2008.	Cyclamed www.cyclamed.org	Organisation collective 25 janvier 2010		

Compte tenu des champs des détenteurs différents, des durées d'usage des produits plus ou moins longues, de la grande variété des produits, de la nature des déchets, et de la montée en puissance de la plupart des filières, il est très difficile de comparer les taux de recyclage d'une filière à l'autre. En revanche, il peut être pertinent d'observer pour une filière donnée ses performances en termes de réutilisation, de recyclage et de valorisation au cours du temps.

Année des données	Mise sur le marché en milliers de tonnes	Gisement déclaré ou apparent en milliers de tonnes	Collecte en milliers de tonnes	Taux de collecte ou taux de collecte apparent pour valorisation	Tonnages traités en milliers de tonnes	Tonnages valorisés en milliers de tonnes	Tonnages recyclés matières en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport au tonnage collecté	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux mises sur le marché	Montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes en milliers d'euros	Montant total des soutiens reversés aux collectivités (opération et communication) en milliers d'euros
2008	240	229*	185	81 %	241	162	162	-	-	10 000	-
2009	151	151	19	13 %	22	19	10	53 %	7 %	-	-
2009	1 388	1 388	371	27 %	365	306	280	75 %	20 %	190 000	14 406
2009	2 772	2 000	1 465	73 %	1 465	1 192	965	66 %	48 %	-	-
2009	351	238	213*	90 %	208	208	82	38 %	43 %	11 200	-
2009	4 698	4 698	-	-	-	3 824	2 973	-	63 %	418 000	406 000
2009*	11	11	0,7	6%	1,4	1,2	1,2*	173 %*	11 %	-	-
2009	170	28**	13	47 %	13	13**	-	-	-	3 700	-

^{*} Les chiffres détaillés sont disponibles dans les Synthèses Collection Repères : www.ademe.fr ** Rapport d'étude de préfiguration de la filière disponible sur le site de l'ADEME : www.ademe.fr

Type de produit	Objectifs de collecte, de recyclage et de valorisation	Nom des éco-organismes ou des organisations mutualisées	Éco-organisme agréé date du premier agrément ou date de la création de la structure		
Filières REP imposées	par une réglementation nationale				
Pneumatiques	Objectif de collecte et de valorisation implicite 100 %	Aliapur www.aliapur.fr GIE FRP www.gie-frp.com COPREC AVPUR (DOM) www.sicr.re TDA Martinique TDA Guadeloupe	Organisation collective sans agrément Organisation mutualisée DOM sans agrément		
		ARDAG	Dom suns agrement		
Papiers graphiques	Objectif de valorisation de 100 %	Eco Folio www.ecofolio.fr	Organisation collective agréée 19/01/2007		
Textiles, linge de maison, chaussures	Objectifs de collecte et traitement de 50 % des quantités mises en marché et taux de recyclage, valorisation matière et réemploi des déchets triés de 70 %	Eco-TLC www.ecotlc.fr	Organisation collective agréée 17/03/2009		
Produits chimiques Déchets diffus spécifiques (DDS)	Non définis à ce jour	Non définis à ce jour	Non défini à ce jour		
Bouteilles de gaz	Non définis à ce jour	Non définis à ce jour	Non défini à ce jour		
Déchets d'activité de soins à risques infectieux (DASRI perforants des pa- tients en auto-traitement)	Non définis à ce jour	Non définis à ce jour	Non défini à ce jour		
Ameublement	Non définis à ce jour	Non définis à ce jour	Non défini à ce jour		
Filières REP basées su	r un accord volontaire				
Emballages de phytopharmaceutiques	Objectif de collecte de 70 % en 2010 Objectif de 20 % de recyclage	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001		
Emballages de semences et plants	Objectif de collecte de 50 % en 2010 Objectif de 100 % de recyclage	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001		
Produits phytopharma- ceutiques non utilisables	Objectif de collecte de 90 % en 2010	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001		
Films agricoles	Objectif de collecte de 70 % en 2014 Objectif de 100 % de recyclage	APE-CPA www.plastiques-agriculture.com	Organisation collective créée en 2008		
Emballages de fertilisants	Objectif de collecte de 50 % d'ici 2010 Objectif de 100 % de recyclage	ADIVALOR www.adivalor.fr	Organisation collective créée en 2001		
Consommables bureautiques et informatiques		CONIBI www.conibi.fr	Organisation collective créée le 27/01/2000		

Année des données	Mise sur le marché en milliers de tonnes	Gisement déclaré ou apparent en milliers de tonnes	Collecte en milliers de tonnes	Taux de collecte ou taux de collecte apparent pour valorisation	Tonnages traités en milliers de tonnes	Tonnages valorisés en milliers de tonnes	Tonnages recyclés matières en milliers de tonnes	Taux de recyclage par rapport au tonnage collecté	Taux de recyclage par rapport au gisement ou aux mises sur le marché	Montant total des éco-contributions perçues par les éco-organismes en milliers d'euros	Montant total des soutiens reversés aux collectivités (opération et communication) en milliers d'euros
2009	359	359	389	108 %*	389	389	102	26 %	28 %	71 500	-
2009	4 600	1 100	2 500	54 %	2 500	2 500	2 500	100 %	54 %	39 100	35 700
2009	700	700	120	17 %	100	80	80	67 %	11 %	11 000	-
2007	-	43**	-	-	-	-	-	-	-	-	-
-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	0,4	0,4**	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2007	3 000	2 700	-	-	-	-	-	-	-	-	-
2009	8	8	5	66 %	5	5	0,8	15 %	10 %	5 000	-
2009	0,6	0,6	-	-	-	-	-	-	-	100	-
2009	-	2,0***	0,2	10 %	0,2	-	-	-	-	-	-
2009	49	73	15	21 %	15	15	15	100 %	21 %	622	-
2009	8	8	3	35 %	-	-	3	100 %	35 %	1 200	-
2009	-	_	2	-	2	2	0,8	46 %	-	4 930	- -
TOTAL		9 732	3 048			6 830	5 676			555 152	441 700

^{*} Les chiffres détaillés sont disponibles dans les Synthèses Collection Repères : www.ademe.fr ** Rapport d'étude de préfiguration de la filière disponible sur le site de l'ADEME : www.ademe.fr *** Rapport d'activité d'ADIVALOR : www.adivalor.fr

LES FILIÈRES RÉGLEMENTÉES **EUROPÉENNES**



📷 Emballages ménagers

Créée en 1992, la filière des emballages ménagers est la première filière REP d'envergure en France.

Avec un gisement de 4,7 millions de tonnes et un montant d'éco-contribution de 418 millions d'euros en 2009, cette filière a conservé une place importante dans le panorama des filières REP.



Les objectifs globaux et par matériau, fixés pour 2008 par les agréments des éco-organismes, en référence à la directive 2004/12/CE, sont tous dépassés dès 2008, excepté pour le plastique où l'objectif de recyclage n'a été atteint qu'en 2009.

L'un des éléments marquants récents est la confirmation de la baisse des tonnages d'emballages ménagers mis sur le marché qui s'est accélérée sur la période 2003-2006.

Par ailleurs, cette organisation a suscité un certain nombre d'avancées:

- · les industriels ont réalisé des actions à la fois pour baisser le poids unitaire des emballages et améliorer la recyclabilité; ces progrès devraient être poursuivis par la systématisation des approches d'éco-conception;
- dans un contexte de diminution du gisement des emballages usagés, les efforts engagés en matière de collecte sélective et de soutien au recyclage ont continué à faire progresser la collecte et le recyclage des emballages;
- les garanties de reprise des emballages collectés et triés offertes aux collectivités territoriales et les garanties d'approvisionnement aux entreprises utilisatrices ainsi que le soutien financier de la recherche ont permis d'accélérer le retour dans le circuit industriel des matériaux recyclés.

Enfin de nouveaux défis ont été fixés pour cette filière par le Grenelle Environnement qui retient un objectif de recyclage des emballages ménagers de 75 % en 2012 (à mettre en regard des 55 % pour 2008 fixé par la directive européenne) et un taux de prise en charge des « coûts nets de référence d'un service de collecte et de tri optimisé » de 80 %.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Emballages ménagers » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr



📦 Équipements électriques et électroniques

Le démarrage opérationnel de cette filière s'est fait en deux temps: en août 2005 pour les DEEE professionnels et en novembre 2006 pour les DEEE ménagers.

En 2009, la filière des DEEE ménagers représente un tonnage collecté de 393 000 tonnes et un montant total d'éco-contributions de 190 millions d'euros.

Pour les DEEE ménagers, l'objectif européen de collecte de 4 kg/hab./an fixé par la directive 2002/96/CE, à l'échéance du 31 décembre 2006 est dépassé depuis 2009 avec 5,8 kg/hab./an collectés. Ceci traduit la montée en puissance rapide de la filière DEEE qui n'est qu'à sa troisième année de fonctionnement.

Quatre éco-organismes sont agréés pour assurer la collecte et le traitement des DEEE ménagers sur le marché français: Récylum pour les lampes, Ecologic, Eco-systèmes et ERP pour les autres catégories.

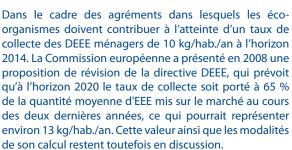
La collecte des DEEE ménagers s'effectue soit via les collectivités territoriales qui ont mis en place une collecte sélective, soit via les distributeurs (retour magasin, reprise au moment de la livraison), soit via des entreprises de l'économie sociale et solidaire ayant une activité de réemploi.

Les éco-organismes interviennent pour organiser la filière à partir des points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets. Un organisme coordonnateur, la société OCAD3E, assure la compensation des coûts de la collecte sélective des DEEE supportés par les collectivités territo-

Une marge de progression subsiste:

- · les collectivités territoriales poursuivent l'implantation de collectes sélectives (56 millions
- la reprise « un pour un » pour les équipements électriques par les distributeurs se généralise.





Le domaine des équipements professionnels s'est beaucoup moins structuré. Les quantités collectées sont faibles, notamment en raison du décalage dans le temps des obligations : la responsabilité du producteur ne s'applique que sur les déchets issus d'équipements mis sur le marché après le 13 août 2005. Les entreprises



qui mettent des DEEE professionnels sur le marché depuis cette date sont responsables de la gestion des produits usagés. Jusqu'à présent, elles assument cette responsabilité soit dans le cadre d'un système individuel de traitement, soit en déléguant ce traitement à l'utilisateur final, mais la réglementation leur permet également de confier cette prestation à des éco-organismes. Dans ce sens, plusieurs sociétés ont d'ores et déjà amorcé la structuration de la filière, qu'il s'agisse de futurs éventuels éco-organismes ou de mutualisation des moyens entre plusieurs producteurs conservant une responsabilité individuelle.

Une meilleure structuration des filières de DEEE professionnels est susceptible d'améliorer significativement la prise en charge des déchets par les producteurs et en conséquence le taux de collecte des équipements.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Équipements électriques et électroniques » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr



📄 Fluides frigorigènes fluorés

Les fluides frigorigènes sont des substances utilisées dans les systèmes de refroidissement (réfrigération et climatisation) en raison de leurs propriétés thermodynamiques. Il existe plusieurs catégories de fluides frigorigènes qui diffèrent par leur composition chimique. Les fluides frigorigènes fluorés (chlorofluorocarbures (CFC), hydrochlorofluorocarbures (HCFC) et hydrofluorocarbures (HFC)) utilisés dans les systèmes de refroidissement font l'objet d'une réglementation spécifique au niveau national.

En réponse à la mise en œuvre des règlements communautaires 842/2006 et 1005/2009, le décret du 7 mai 2007 institue la responsabilité élargie des producteurs de ces produits qu'ils soient utilisés par des professionnels ou des particuliers. Les producteurs doivent récupérer chaque année, sans frais supplémentaires, les fluides frigorigènes repris par les distributeurs et les traiter ou les faire traiter. Ces fluides peuvent être réutilisés une fois remis en conformité aux spécifications d'origine ou réutilisés tels quels lorsque cela est autorisé, ou dans le cas contraire, ils doivent être détruits.

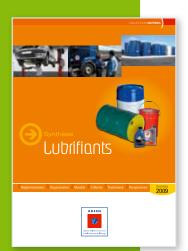


Les acteurs de la filière des fluides frigorigènes (producteurs et distributeurs de fluides frigorigènes, producteurs d'équipements pré chargés et organismes agréés attestant les opérateurs) doivent réaliser chaque année une déclaration auprès de l'ADEME concernant la mise sur le marché, la cession, l'achat en France, le chargement, la collecte, le traitement et le stockage de ces fluides.

En 2009, le gisement de fluides frigorigènes fluorés s'élève à 11 100 tonnes et la récupération de fluides frigorigènes usagés par les producteurs et distributeurs est évaluée à 1 370 tonnes dont près de 90 %, soit 1 200 tonnes, sont régénérés ou recyclés. Les émissions des fluides frigorigènes fluorés sont estimées à 7 719 tonnes, soit plus de 15,1 millions de tonnes équivalent CO2.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Fluide frigorigènes fluorés» Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

Lubrifiants





Médicaments

La directive 2004/27/CE du 31 mars 2004 précise que « les États membres veillent à la mise en place de systèmes de collecte appropriés pour les médicaments inutilisés ou périmés ». Le décret n° 2009-718 du 17 juin 2009 précise les modalités de collecte des médicaments non utilisés (MNU) en France et les modalités de destruction de ces



médicaments, à la charge des entreprises pharmaceutiques d'exploitation de médicaments, en application du principe de responsabilité élargie du producteur. Cette filière de gestion intervient après l'interdiction de distribution ou de mise à disposition à des fins humanitaires de médicaments après le 31 décembre 2008. La mission de collecte des déchets issus des médicaments, effectuée depuis 15 ans de façon volontaire par les pharmaciens sous la responsabilité des laboratoires pharmaceutiques avec

la création de Cyclamed®, est donc devenue obligatoire et la loi prévoit le financement de la collecte et du traitement en incinérateur par les laboratoires pharmaceutiques.

Après 3 années de baisses successives de 7 % des quantités collectées, dues à l'absence de communication et à une perte de confiance du dispositif notamment liée à la publication d'un rapport de l'Inspection générale des affaires sanitaires et sociales (IGAS) qui avait remis en question l'intérêt de la redistribution humanitaire, la collecte des MNU est repartie à la hausse depuis mars 2008. Afin d'augmenter les quantités collectées, Cyclamed® va renforcer les campagnes de communication auprès des professionnels de santé et du grand public pour mobiliser les citoyens au retour des MNU à l'officine.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Médicaments» Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME: www.ademe.fr



Piles et accumulateurs

Cette filière a démarré en janvier 2001 avec une REP relative aux piles et accumulateur (P&A) des ménages. La directive 2006/66/CE du 6 septembre 2006 qui prévoit l'application du principe de la REP sur tous les types de P&A (portables, automobiles et industriels) a été transposée par le décret n° 2009-1139 du 22 septembre 2009 relatif à la mise sur le marché des P&A et à l'élimination des P&A usagés. Les nouvelles dispositions sont notamment :

- l'abandon de la distinction « ménage / professionnel » au profit d'une segmentation en trois types de P&A fondée sur leur usage : Portable / Automobile / Industriel;
- l'extension du principe de responsabilité élargie du producteur pour la collecte et le traitement de tous les types de P&A (portables, automobile et industriels);

- une accentuation des restrictions dans l'utilisation de certaines substances dangereuses (mercure, cadmium) dans les P&A mis sur le marché communautaire;
- des objectifs nationaux de taux de collecte à atteindre ont été fixés à 25 % en 2012 et 45 % en 2016 pour les P&A portables, avec comme référence la moyenne des mises sur le marché des trois dernières années dont l'année en cours;
- des objectifs en matière de rendement de recyclage: au minimum 75 % pour les accumulateurs contenant du cadmium, 65 % pour les accumulateurs au plomb et 50 % pour les autres types de P&A;
- le marquage de la capacité sur les P&A portables et automobiles;
- la mise en place d'un registre national des producteurs de P&A, avec un système d'enregistrement harmonisé au niveau européen.

D'un point de vue organisationnel, Corépile et Screlec sont les 2 éco-organismes agréés jusqu'au 31 décembre 2015 pour assurer la collecte et le traitement des P&A portables depuis les points de collecte jusqu'au traitement complet des déchets. Ils disposent d'environ 40 000 points de collecte en France dont 86 % en distribution. Les producteurs peuvent également faire approuver leur système individuel. En ce qui concerne les P&A automobiles (destinés à alimenter les systèmes de démarrage, d'allumage ou d'éclairage), il n'existe pas aujourd'hui d'éco-organisme agréé ni de système individuel approuvé. Pour ce type de P&A, les producteurs

peuvent également transférer leur responsabilité à l'utilisateur autre que le ménage par accord écrit. Cette filière est autofinancée par la valeur marchande du plomb. Enfin, pour les P&A industriels (conçus à des fins exclusivement industrielles ou professionnelles, ou utilisés dans tous types de véhicules électriques), chaque producteur doit assurer directement l'élimination de ses P&A usagés (individuellement ou collectivement) ou transférer ses obligations à l'utilisateur final, autre que le ménage.



En 2008, pour 240 000 tonnes de P&A mis sur le marché 185 000 tonnes ont été collectées et 240 700 tonnes ont été traitées. Pour cette même année, la part des P&A portables mis sur le marché représente 31 500 tonnes et la part des tonnages collectés représente 9 200 tonnes soit un taux de collecte de 28 % beaucoup plus faible que pour les accumulateurs non portables au plomb dont le taux est proche de 100 %.

Cette filière poursuit sa structuration afin d'atteindre les objectifs fixés par la directive en matière de taux de collecte pour 2016 et de rendements de recyclage. Par ailleurs, des travaux sont en cours pour organiser la filière des piles et accumulateurs de l'automobile.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Piles et accumulateurs » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME: www.ademe.fr



Le dispositif en vigueur depuis le 24 mai 2006 prévoit que les détenteurs de véhicules hors d'usage (VHU) doivent les remettre à des démolisseurs ou des broyeurs agréés, qui ont l'obligation de ne facturer aucun frais aux détenteurs (sauf si le véhicule est dépourvu de ses composants essentiels comme le moteur, le pot catalytique etc.). Les démolisseurs assurent la dépollution et le démontage du véhicule pour en extraire les différents éléments réutilisables ou recyclables (pièces détachées, pneumatiques, batterie...) avant de remettre les carcasses à des broyeurs agréés. A ce jour, les broyeurs extraient principalement les métaux recyclables.

Pour l'année 2008, le taux de « recyclage et de réutilisation » et taux de « réutilisation et de valorisation » des VHU traités sont respectivement de 79,9 % et de 81,4 % ce qui est inférieur aux objectifs de la directive européenne qui sont respectivement de 80 % et 85 % au 1^{er} janvier 2006. L'atteinte des objectifs réglementaires, notamment à l'échéance du 1^{er} janvier 2015 où les taux montent à 85 % et 95 %, passera par une amélioration significative de la valorisation de la fraction non métallique des matériaux constitutifs des VHU comme les plastiques, les caoutchoucs et le verre.

Les coûts de traitement des VHU supportés par les démolisseurs et les broyeurs sont aujourd'hui compensés chez les démolisseurs par la vente des carcasses aux broyeurs et de pièces et matériaux sur le marché de l'occasion, de la rénovation et du recyclage. La rentabilité économique chez les broyeurs repose sur la vente des matériaux (essentiellement métalliques, ferreux et non ferreux) sur le marché des matières premières et de

recyclage. Aussi l'équilibre économique de cette filière n'est pas assuré par des écoorganismes. L'année 2009 aura toutefois été marquée par la crise économique mondiale. Les entreprises de la filière ont été directement impactées par la chute du cours des matières.

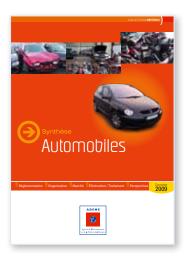
Le nombre de démolisseurs et broyeurs agréés a légèrement progressé. Fin 2009, 1 551 démolisseurs et 60 broyeurs agréés par les préfectures étaient habilités à traiter les véhicules hors d'usage. Les acteurs agréés ont pris en charge un peu plus de 1,5 million de VHU en 2009. Ce nombre a nettement augmenté par rapport à 2008 (1,1 million de VHU) avec la prime à la casse mise en place par le gouvernement.

Le gisement potentiel de VHU a été estimé à environ deux millions dont une part non négligeable de ce gisement échappe encore à l'Observatoire de la filière car des véhicules rejoignent probablement des circuits non agréés.

Le 15 avril 2010, la Cour de justice de l'Union européenne a condamné la France pour transposition incorrecte de la directive relative aux véhicules hors d'usage. La France est condamnée pour n'avoir pas pris « toutes les mesures législatives et réglementaires nécessaires » pour transposer de manière correcte et complète plusieurs articles de cette directive (Arrêt de la cour de justice de l'Union européenne C-64/09 - 15/04/2010). Des travaux de réécriture du décret VHU sont donc engagés.

Enfin, afin d'augmenter les taux de réutilisation, de recyclage et de valorisation actuels qui ne permettent pas de satisfaire aux objectifs réglementaires de 2015, les acteurs de la filière proposent diverses voies d'amélioration :

- renforcer l'information des acteurs professionnels et du public;
- engager des démarches d'éco-conception pour :
 - > accroître la part de matériaux recyclés entrant dans la fabrication des véhicules ;
 - faciliter la dépollution et le démontage des pièces et permettre ainsi à ces opérations d'être réalisées à des conditions économiques plus attractives;
 - > intégrer les exigences réglementaires de recyclabilité et valorisation, tout en prenant en compte les autres contraintes (sécurité, qualité), par exemple en limitant le nombre d'éléments multimatériaux difficiles à recycler.
- améliorer le tri des résidus de broyage lourds et légers afin d'en extraire les plastiques et d'autres matériaux notamment grâce à des nouveaux procédés;
- améliorer la collecte pour avoir des flux de pièces détachées pérennes et faciles à mobiliser pour les intégrer dans les processus de rénovation.



Pour en savoir plus, lire la synthèse « Automobiles » Données 2009 -Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

LES FILIÈRES RÉGLEMENTÉES NATIONALES

D'une manière générale, la création des filières REP réglementées nationales ne découle pas d'obligation européenne spécifique de collecte ou de valorisation en dehors de la réglementation cadre sur les déchets 2008/98/CE du 19 novembre 2008. Déjà largement engagé avant le Grenelle Environnement, le recours au principe de la REP s'est intensifié avec la création de 5 filières REP depuis septembre 2007 : textiles, ameublement, produits chimiques identifiés sous l'intitulé déchets diffus spécifiques (DDS), bouteilles de gaz, déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI).



Bouteilles de gaz

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 193 instaure une filière REP pour les bouteilles de gaz destinées à un usage individuel à partir du 1^{er} janvier 2011. Le texte de loi précise que le dispositif pourra s'appuyer sur le système de consigne ou un autre système équivalent.



Déchets d'activités de soins à risques infectieux

A la différence de la grande majorité des filières REP, cette filière constitue prioritairement une réponse aux risques sanitaires que représentent les déchets d'activités de soins à risques infectieux (DASRI) perforants des patients en auto-traitement pour les personnels de gestion des déchets.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 instaure dans son article 187 une filière REP pour les DASRI perforants des patients en auto-traitement.

Avec un gisement estimé à 360 tonnes de DASRI perforants produits par les patients en auto-traitement par an, cette filière REP est la plus petite en terme de tonnage dans le panorama actuel des filières REP en France. En revanche compte tenu de la grande dispersion du gisement, le coût de la filière à la tonne de déchets collectés et traités sera élevé.

Le décret d'application est en cours d'examen par les différentes instances administratives. En parallèle les professionnels concernés conduisent une réflexion sur la création d'un éco-organisme.



Ameublement

La loi n°2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 200 instaure une filière REP pour les éléments d'ameublement ménagers et professionnels à partir du 1er janvier 2011.

Avec un gisement estimé à 2,7 millions de tonnes comprenant en majorité des éléments ménagers et assimilés, elle représente un enjeu financier important pour les collectivités qui acceptent une grande partie des éléments d'ameublement usagés dans leurs déchèteries.

La part du professionnel est estimée à 22 % selon les données disponibles lors de l'étude réalisée par l'ADEME dans le cadre du groupe de travail 251.

Les études de préfiguration de la filière sont terminées et la rédaction du décret d'application relatif à la prévention et à la gestion des déchets issus des éléments d'ameublements devrait aboutir au cours du second semestre 2010.



Papiers graphiques

Trente ans après les premiers contrats entre papetiers et collectivités, à la demande des élus locaux, le principe de cette filière REP est entrée en vigueur dans le domaine des papiers le 1^{er} janvier 2006 avec l'article L 541-10-1 du Code de l'environnement qui instaure le principe d'une contribution financière ou en nature ou à défaut l'acquittement d'une TGAP

Avec un gisement apparent de 4,6 millions de tonnes en 2009, cette filière se place en tête des filières REP en tonnage.

L'éco-organisme de la filière, Ecofolio®, a été agréé le 19 janvier 2007.

En trois ans, la filière s'est organisée avec :

- un élargissement progressif du périmètre, institué par la loi, des papiers graphiques pris en compte et soumis à une éco-contribution :
 - > 2006 : imprimés papiers non sollicités : annuaires, prospectus, dépliants publicitaires, presse gratuite d'annonces...:
 - > 2008: extension notamment aux éditions d'entreprises et plublipostage;
 - > 2010 : enveloppes, pochettes postales, papiers à usage graphique conditionnés en ramettes et les catalogues de vente et envois de correspondance...
- la contractualisation avec 97 % des émetteurs d'imprimés papiers sur le périmètre 2008, pour un montant d'environ 39 millions d'euros d'éco-contributions;



 la montée en charge rapide des contrats avec les collectivités territoriales en charge de la collecte d'environ 4 millions de tonnes de déchets d'imprimés chaque année. En 2010, 96 % de la population sont concernés directement par la filière. Environ 65 millions d'euros ont été versés aux collectivités territoriales depuis la création d'Ecofolio® en 2007.

Les efforts d'Ecofolio® vont désormais porter sur l'optimisation du dispositif, en particulier sur la sensibilisation du grand public, pour augmenter les tonnages de papiers imprimés dans les collectes sélectives et sur le déploiement d'actions de prévention de la filière.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Papier graphiques » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME: www.ademe.fr

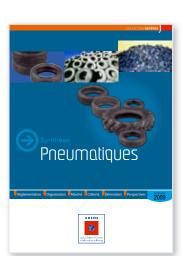


Pneumatiques

Le décret n° 2002-1563 du 24 décembre 2002 relatif à l'élimination des pneumatiques usagés confie aux producteurs de pneumatiques la responsabilité technique et financière de la collecte et de l'élimination des pneumatiques usagés. Cette disposition est renforcée dans la loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 205 qui instaure une filière REP pour les pneumatiques associés ou non à d'autres produits.

Sept organismes collectifs gèrent actuellement la collecte, le regroupement et le tri avant réutilisation, valorisation ou élimination des pneumatiques usagés. En 2009, près de 360 000 tonnes de pneumatiques (tous types confondus) ont été déclarées mises sur le marché français et la totalité des quantités de pneumatiques déclarées mises sur le marché en 2008 a été éliminée en 2009 par la filière agréée (soit près de 390 000 tonnes).

Après sept années de fonctionnement, la filière enregistre de très bons résultats même si des efforts d'optimisation doivent être poursuivis dans les départements et régions d'Outre-mer et communautés d'Outre-mer (DROM-COM) pour faire contribuer l'ensemble des metteurs sur le marché et assurer une collecte efficace.



Néanmoins, si le dispositif mis en place par la réglementation a permis de régler la problématique des flux courants de pneumatiques, il restait à traiter l'élimination des stocks de pneumatiques usagés constitués avant l'entrée en vigueur du décret. Un dispositif s'est mis en place à la suite de l'accord interprofessionnel signé le 20 février 2008 entre les

organisations de producteurs, les distributeurs spécialisés, des opérateurs du déchet et l'État instituant un fonds collectif géré par l'association RECYVALOR. Par cet accord volontaire, l'ensemble des parties s'engage à organiser et financer, avec le concours de l'État, sous le pilotage de l'association RECYVALOR, l'évacuation des dépôts de pneumatiques sans responsable solvable, pour une durée maximale de huit ans et pour un volume maximum de 80 000 tonnes.

A la demande de l'État, l'ADEME porte en 2010 son soutien financier à l'élimination des vieux stocks, à hauteur de $50\,\%$ de la participation des professionnels signataires.

La filière poursuit ses efforts de recherche et de développement pour améliorer les conditions techniques et économiques de la valorisation des pneumatiques usagés avec notamment la mise sur le marché de nouveaux produits à base de granulats et la publication de quatre normes expérimentales sur la caractérisation des granulats et des produits issus du broyage primaire.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Pneumatiques » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr



Produits chimiques

Les déchets diffus spécifiques (DDS) sont des déchets issus de produits chimiques, contenant et contenu, conditionnés pour la vente au détail, pouvant présenter un risque significatif pour la santé et l'environnement. Ils correspondent à des déchets produits en petites quantités par les ménages et les artisants et collectés le plus souvent dans leurs conditionnements d'origine. Le gisement de DDS est estimé à 179 000 tonnes par an (tous types de détenteurs confondus). Il est essentiellement composé de déchets pâteux (peintures, vernis et colles) mais il y a également des acides & bases, des solvants, des produits phytopharmaceutiques, etc.

Actuellement collectés en partie dans les déchèteries pour ce qui concerne les ménages, leur traitement représente une charge importante pour les collectivités territoriales.

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 dans son article 198 instaure une filière REP pour les produits chimiques provenant des ménages à partir du 1er janvier 2011.

Le décret pour définir le champ couvert par la filière REP et pour préciser les modalités techniques et économiques de la gestion de ces déchets est en cours de rédaction finale.



📷 Textiles, linge de maison et chaussures

A la différence des autres filières REP, la création de cette filière n'a pas eu pour origine une problématique strictement déchets mais les difficultés économiques des entreprises de tri, notamment celle œuvrant dans le cadre de l'économie sociale et solidaire.

Depuis plusieurs années, sous l'effet conjugué du renforcement de l'euro, de la baisse de la qualité moyenne



des vêtements mis au rebut et de la concurrence exercée par les vêtements neufs à bas prix d'origine asiatique, le contexte économique des opérateurs du tri des textiles usagés se dégrade et génère un problème d'emploi dans un secteur traditionnellement ouvert à la réinsertion des personnes en difficulté.

Face à cette situation, les pouvoirs publics ont institué la REP pour les textiles d'habillement, le linge de maison et les chaussures (TLC) issus des ménages à partir du 1er janvier 2007. Le décret d'application

est paru le 25 juin 2008 et Eco-TLC, l'éco-organisme de la filière a été agréé le 17 mars 2009.

La filière a pour objectif de prendre en charge à moyen terme 50 % des TLC consommés annuellement par les ménages (soit 350 000 tonnes de déchets sur 700 000 tonnes de produits neufs mis en marché) en privilégiant le réemploi et le recyclage et en favorisant la création d'emplois

Dans le cadre de ses missions, Eco-TLC doit :

- · pérenniser et développer la filière en apportant des soutiens financiers aux opérateurs de tri;
- sensibiliser le grand public à la collecte sélective notamment au travers de soutiens accordés aux collectivités territoriales;
- soutenir la recherche et le développement de nouveaux débouchés et de nouvelles utilisations des produits et les matières issus du tri.

La filière Eco-TLC est opérationnelle depuis novembre 2009. Elle compte désormais plus de 4 500 adhérents metteurs en marché et a apporté un soutien financier à plus de 40 opérateurs de tri conventionnés.

Pour en savoir plus, lire la synthèse « Textiles d'habillement, linge de maison et chaussures (TLC) » Données 2009 - Collection Repères téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME : www.ademe.fr

LES FILIÈRES VOLONTAIRES

D'une manière générale, les filières REP ont été mises en œuvre dans le cadre d'une réglementation. Mais il existe des initiatives où elles résultent d'une démarche purement volontaire de la part des industriels. Cette démarche est guidée par une double préoccupation : répondre à la demande de protection de l'environnement en s'impliquant notamment dans la gestion des produits usagés et démontrer aux pouvoirs publics qu'une réglementation n'est pas nécessaire. Ce type de filière peut se développer au niveau européen comme, par exemple, l'initiative de l'industrie des modules photovoltaïques avec la création de l'association PV Cycle ou au niveau national avec la filière des produits de l'agro-fourniture, celle des mobil-homes ou celle des cartouches d'impression.

Les quelques exemples ci-dessous, choisis parmi les filières volontaires, illustrent la mobilisation des professionnels.



🔰 Modules photovoltaïques

PV CYCLE est une association créée en juillet 2007 qui regroupe, en 2010, 52 industriels fabricants de modules photovoltaïques représentant 85 % du marché européen. Ces derniers ont pris l'initiative de créer une filière volontaire de collecte et de recyclage des modules photovoltaïques sur l'application du principe de responsabilité élargie du producteur.

L'objectif est de récupérer 90 % des modules photovoltaïques mis sur le marché depuis 1990 et d'atteindre un taux de recyclage minimum de 85 % d'ici 2015. La mise en œuvre du système de collecte et de traitement a débuté en janvier 2010. Chaque membre de PV CYCLE paye une contribution proportionnelle au nombre de modules photovoltaïques installés qui doit couvrir le transport et le recyclage. PV CYCLE constitue également un fonds de garantie pour pallier une faillite éventuelle d'un de ses membres.

Pour en savoir plus: www.pvcycle.org.



l'agrofourniture

La France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les déchets d'agrofourniture sur l'ensemble de son territoire.

Dès 2001, l'Union des industries de la protection des plantes (UIPP) crée la société ADIVALOR qui définit les modalités techniques et financières de gestion des produits d'agrofourniture usagés.

En 2001, la collecte des déchets de l'agrofourniture a démarré avec la collecte des emballages vides de produits phytopharmaceutiques (EVPP) et la collecte des produits phytopharmaceutiques non utilisables (PPNU). La quasi totalité du territoire est dorénavant couverte par des collectes spécifiques pour ces déchets. L'expérience acquise par ADIVALOR lui permet d'être actif dans la réflexion concernant la mise en place de filières pour d'autres produits. Ainsi en 2008, les emballages de fertilisants, essentiellement big bags mais aussi sacs et bidons/fûts ont fait l'objet d'une collecte et d'une valorisation.

En 2008, les fabricants français et étrangers commercialisant des films plastiques agricoles ont donné leur accord pour la mise en place d'une filière de soutien à la collecte et au traitement des films agricoles usagés (FAU) dont le gisement est estimé à 70 000 tonnes de produits souillés. L'ADEME accompagne fortement le démarrage de cette filière avec une aide dégressive d'un montant total de 2,8 millions d'euros pour les cinq premières années de fonctionnement.

C'est en 2009 qu'à été créée la filière des emballages de semences, sous l'égide du groupement national interprofessionnel des semences et plants (GNIS) en partenariat avec ADIVALOR.

A ce jour de nouvelles filières sont en cours de réflexion pour traiter:

- les emballages de produits d'hygiène de l'élevage laitier;
- les équipements de protection individuelle (EPI) ;
- les emballages vides de produits œnologiques et produits d'hygiène (EVOPH);
- les ficelles et filets balles rondes, tuyau d'irrigation...

ADIVALOR, avec l'appui des Chambres d'agriculture et d'autres organismes professionnels, met en œuvre un programme de sensibilisation des professionnels aux bonnes pratiques. Par ailleurs, ADIVALOR s'implique dans des programmes de recherche pour améliorer le recyclage des produits de l'agrofourniture.

Pour en savoir plus: www.adivalor.fr



Mobil-homes

L'UNIVDL (syndicat des véhicules de loisirs) a souhaité s'engager dans une démarche volontaire de prise en charge de la fin de vie des mobil-homes. Plusieurs études de cadrage organisationnel, économique et juridique, préalables à la mise en place d'un éco-organisme, ont été réalisées ou sont en cours de réalisation pour une mise en œuvre effective de la filière début 2011.

Pour en savoir plus: www.univdl.org



Consommables bureautiques et informatiques

La France est le seul pays en Europe à disposer d'une organisation nationale ayant vocation à récupérer les consommables informatiques et bureautiques usagés.

En 2000, les marques majeures du secteur de la bureautique et de l'informatique ont créé la société CONIBI, afin de proposer à leurs clients finaux une solution simple de récupération de leurs consommables usagés.

CONIBI collecte tous les consommables usagés des professionnels (cartouches laser, cartouches jet d'encre, cartouches de fax, cartouches à rubans, bidons de photocopieurs, récupérateurs de toner, photoconducteurs, etc...) en vue de leur réutilisation, recyclage ou va-

En 2009, sur les 1 820 tonnes de consommables usagés collectées, 27 % ont été retournées aux constructeurs pour réutilisation ou recyclage, 46 % ont été recyclées et 27 % ont été valorisées énergétiquement.

Contrairement à la majorité des filières REP, CONIBI ne perçoit pas d'éco-contribution à la mise sur le marché des produits. La prise en charge financière du producteur est établie après collecte. CONIBI répercute aux adhérents les frais de gestion sur la base des quantités réellement collectées et traitées dans le mois pour leur(s) marque(s) respective(s).

En complément de son rôle « d'éco-organisme » qui prend en charge les responsabilités organisationnelles et financières de ses adhérents pour les consommables, CONIBI propose une prestation de collecte et de valorisation de l'ensemble des déchets de bureau : papier, destruction de document confidentiel, piles et accumulateurs...

Pour en savoir plus : www.conibi.fr

Pour connaître l'actualité des filières, lire « l'Écho des Filières » téléchargeable sur le site Internet de l'ADEME: www.ademe.fr ou s'inscrire gratuitement par mail à l'adresse suivante : echodesfilieres@ademe.fr

L'harmonisation des filières une nouvelle approche de la REP

En France, 50 % des filières REP ont vu le jour au cours de ces 5 dernières années.

Les dispositifs de collecte séparative des déchets ménagers et assimilés concernent en France un grand nombre de produits hors d'usage, et sont organisés en filières. La collecte séparative a commencé, à l'initiative des industriels, avec le verre après le premier choc pétrolier en 1974 et a été suivie dans les années 80 par la collecte des papiers. La première filière REP nationale et réglementée a été mise en place pour la collecte des emballages en 1992. D'autres dispositifs ont été ensuite mis en place pour les P&A, EEE, les papiers graphiques, les pneumatiques, les médicaments et les textiles. D'autres filières sont en cours de lancement pour la prise en charge des DASRI, des produits chimiques et de l'ameublement.

Ce développement progressif des filières de produits hors d'usage a abouti à la création de plus d'une dizaine d'écoorganismes agréés intervenant auprès des collectivités pour la collecte et le traitement des différents types de déchets. Les bases des agréments diffèrent d'une filière à l'autre. Chaque organisation a développé son propre système de communication. De nombreux systèmes de marquage des emballages et des produits ont été initiés par les différents acteurs. Les collectivités, ont également mis en place des dispositifs dont les consignes de tri, les modalités de collecte ou la signalétique sont variables.

Face à ce constat de diversité qui apparaît maintenant comme un frein à un développement efficace de la collecte séparative, les engagements 252 et 255 du Grenelle Environnement ont visé l'harmonisation des filières. Ceci vient renforcer l'effort entrepris par le ministère du Développement durable pour rapprocher les règlementations et les agréments au fur et à mesure de leur publication ou de leur mise à jour.

L'engagement 252 du Grenelle demande de « créer une instance de régulation, d'avis et de médiation sur les écoorganismes, en cohérence avec les structures existantes ». Cet engagement s'est traduit dans loi n° 2009-967 du 3 août 2009 de programmation relative à la mise en œuvre du Grenelle Environnement dite loi Grenelle 1. En application de cette loi « une instance de médiation et d'harmonisation des filières agréées de collecte sélective et de traitement des déchets » a été créée par le décret du 29 août 2009. Celle-ci est rattachée au Conseil national des déchets. Elle rend des avis au ministre du Développement durable, ses avis sont rendus publics. Cette commission (dénommée Commission d'harmonisation et de médiation des filières - CHMF) a tenu sa première réunion le 14 janvier 2010 et a défini son plan de travail des questions à traiter.

L'engagement 255 du Grenelle demande « d'harmoniser au niveau national la signalétique et les consignes de tri par exemple au moment du renouvellement de chaque marché, afin de permettre des campagnes d'information nationales et promouvoir une information lisible sur les étiquetages ». Ceci dans le double objectif d'améliorer très sensiblement l'efficacité des collectes sélectives et de contribuer à l'atteinte des objectifs de recyclage. Initialement portée par la question des emballages la problématique a été élargie, dans le cadre du Comité opérationnel 22 du Grenelle Environnement, sur les déchets à l'ensemble des produits hors d'usage. Cet engagement s'est également traduit dans la loi Grenelle 1 qui indique que « la signalétique et les consignes de tri seront progressivement harmonisées ».

La loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant sur l'engagement national pour l'environnement dite loi Grenelle 2 reprend l'objectif de la loi Grenelle 1 et prévoit l'harmonisation des filières en vue de conduire des campagnes de communication nationale :

« Au plus tard, le 1^{er} janvier 2011, un dispositif harmonisé de consignes de tri sur les emballages ménagers est défini pour être mis en œuvre au plus tard au 1^{er} janvier 2015 par décret en Conseil d'État après avis de la commission d'harmonisation et de médiation des filières de collecte sélective et de traitement des déchets du Conseil national des déchets. »;

« Au plus tard le 1^{er} janvier 2012, tout produit recyclable soumis à un dispositif de responsabilité élargie des producteurs fait l'objet d'une signalétique commune informant le consommateur que ce produit relève d'une consigne de tri ».

L'ADEME qui a été chargée de préparer la mise en œuvre de cet engagement, a réuni un groupe de travail rassemblant les différents acteurs concernés. Les travaux ont donné lieu à un plan d'actions approuvé par la commission d'harmonisation des filières lors de sa réunion du 30 mars 2010. Celui-ci comporte 7 actions portant sur trois axes :

- la mise en place d'un marquage des produits concernés par une collecte séparative;
- l'harmonisation des consignes de tri et des modalités de collecte;
- la mise en œuvre d'une communication nationale et d'une signalétique harmonisée.

Une mise en œuvre simultanée des actions portant sur ces trois axes, favorisera une pleine efficacité de ce plan. Ainsi, le marquage d'un produit a vocation à interpeller le consommateur sur la nécessité de le trier. Il s'agit donc en parallèle de lui donner les moyens de savoir comment trier ses produits hors d'usage :

- par des consignes de tri et des modalités de collecte homogènes sur le territoire national;
- en l'incitant au travers d'une communication nationale claire et pratique.

Actuellement les modalités de mise en œuvre opérationnelle sont en préparation dans une large concertation. Elles portent sur :

- les pictogrammes à apposer sur les produits ;
- la typologie des produits usagés à collecter sélectivement;
- les modalités de collecte en termes de typologie de flux;
- la signalétique des points de collecte (pictogrammes, couleur des contenants);
- les éléments de communication (logos, messages, données et éléments de référence).



Pour plus d'informations : www.ademe.fr

Rubrique « Domaine d'intervention Déchets / À chaque déchet sa solution »

Retrouvez l'actualité des filières

Collection Repères - Synthèses

- Emballages industriels, commerciaux et ménagers

LA RESPONSABILITÉ DU PRODUCTEUR

Panorama 2010





L'Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie (ADEME) est un établissement public sous la triple tutelle du ministère de l'Ecologie, du Développement durable, des Transports et du Logement, du ministère de l'Industrie, de l'Energie et de l'Economie numérique et du ministère de l'Enseignement supérieur et de la Recherche. Elle participe à la mise en œuvre des politiques publiques dans les domaines de l'environnement, de l'énergie et du développement durable. Afin de leur permettre de progresser dans leur démarche environnementale, l'agence met à disposition des entreprises, des collectivités locales, des pouvoirs publics et du grand public, ses capacités d'expertise et de conseil. Elle aide en outre au financement de projets, de la recherche à la mise en œuvre et ce, dans les domaines suivants : la gestion des déchets, la préservation des sols, l'efficacité énergétique et les énergies renouvelables, la qualité de l'air et la lutte contre le bruit.



ADEME

Agence de l'Environnement

et de la Maîtrise de l'Energie

Agence de l'Environnement et de la Maîtrise de l'Energie

Siège social - 20, avenue du Grésillé - BP 90406 - 49004 Angers Cedex 01 Téléphone: 02 41 20 41 20 - Télécopie: 02 41 87 23 50 - www.ademe.fr

